



L'ASSERMENTATION

=>

Art. 35 Constitution fédérale : Réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Je jure devant Dieu tout puissant d'observer la Constitution et les lois et de remplir en conscience les devoirs de ma charge.

Dr D. Erni, BP 408,
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

RECOMMANDE
ATTN. : Martina Küng
Tribunal fédéral
Secrétariat général
1000 Lausanne 14

Estavayer-le-Lac, le 04 août 2014

Confirmation de Serment de Me Kolly face à de la Forfaiture / Votre courrier réponse du 30 juillet

Madame,

J'accuse réception de votre courrier¹ du 30 juillet 2014, en réponse à ma demande² de confirmation de Serment adressée au Président du Tribunal fédéral. Votre réponse ne relate pas l'élément essentiel de ma demande et réclamation adressée au Président du Tribunal fédéral. Les arguments que vous invoqués pour refuser une confirmation de Serment sont contraires aux Valeurs de notre Constitution.

Vous n'avez nulle part indiqué que les différents arrêts du TF - *auxquels vous faites références dans votre courrier* - ont été obtenus avec des actes de forfaiture commis par des magistrats qui violent leur Serment de respecter la Constitution. Cela concerne directement le Président du Tribunal fédéral. Dans n'importe quelle institution, lorsqu'il y a des abus de pouvoir d'une certaine gravité, c'est le Président qui doit en être informé directement. Par exemple, si demain cette affaire s'aggrave, Me KOLLY pourrait argumenter qu'il n'était pas au courant des abus de pouvoir relatés dans la demande d'enquête parlementaire ou qu'il n'était pas au courant des actes de forfaiture du Procureur Pierre AUBERT à l'origine des arrêts viciés auxquels vous faites références. Cela concerne son Serment.

La première mission du Tribunal fédéral est de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.

Notre nation a voulu que chaque magistrat soit assermenté pour s'assurer qu'il s'engage personnellement à respecter ces droits (article 35 cste). Le devoir d'un magistrat témoin d'un crime en préparation et d'agir avant que le dommage n'ait lieu. Si le magistrat n'agit pas alors qu'il est assermenté, il devra répondre du dommage et de la violation de son Serment devant notre nation et les Tribunaux. Ici, vous argumentez que les procédures de votre institution ne permettent pas de demander au Président du Tribunal de signer une attestation de Serment confirmant qu'il a pris connaissance d'arrêts provenant d'actes de forfaiture pour commettre un dommage. Votre prise de position est contraire aux Valeurs de notre Constitution, en tant que fonctionnaire de l'Etat vous êtes aussi tenue au respect de l'article 35 cste. Si vos procédures ne permettent plus de respecter l'article 35 cste, il faut les changer, c'est qu'elles sont viciées.

Finalement, je vous rends attentive qu'un Serment est un engagement personnel. Ni vous, ni le Tribunal fédéral ne peuvent s'engager à la place du Président du Tribunal fédéral pour le respect de son Serment. Me Kolly a le pouvoir d'agir personnellement face à la gravité de cette demande, on me l'a confirmé. Son Serment lui permet d'agir contre les dérives manifestes du Tribunal fédéral.

Ce courrier est public.

Veillez agréer, Madame, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

¹ Pièce d2374 : http://www.swisstribune.org/doc/d2374_140730MK_DE.pdf

² Pièce d2370 : http://www.swisstribune.org/doc/d2370_serment_Gilbert_KOLLY_230714.pdf